

# Plainte de Greenpeace Belgique contre essai en champ B/BE/07/V2

Cette plainte est soutenue par les associations suivantes: Bond Beter Leefmilieu, Oxfam Magasins du Monde et Bioforum Vlaanderen.

Greenpeace est d'avis que la demande pour cet essai en champ transgénique doit être rejetée. Greenpeace n'est pas en principe opposée à la recherche menée dans le domaine des OGM. La recherche doit toutefois être menée dans l'intérêt d'un certain nombre de besoins de société concrets et les risques potentiels doivent faire le poids par rapport aux avantages potentiels. Ce n'est pas le cas ici.

## 1. Essai en champ avec gène exprimant une résistance à des antibiotiques alors que ce gène doit être progressivement éliminé en application de la loi

L'essai en champ concerne un peuplier génétiquement modifié avec un gène de résistance aux antibiotiques. Pourtant, l'art.10 de l'arrêté royal du 21 février 2005 (réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant) mentionne que les gènes de résistance aux antibiotiques doivent être graduellement éliminés.

*« Une attention particulière est accordée aux OGM qui contiennent un ou des gènes exprimant une résistance à des antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires lors de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement, en vue d'identifier et d'éliminer progressivement des OGM les marqueurs de résistance aux antibiotiques qui sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la santé humaine et l'environnement. Cette élimination progressive a lieu d'ici le 31 décembre 2004 dans le cas des OGM mis sur le marché conformément au chapitre III et d'ici le 31 décembre 2008 dans le cas des OGM autorisés conformément au chapitre II ».*

- **Le Ministre peut-il défendre le fait d'octroyer une autorisation pour un essai en champ qui de facto sera illégal au terme de cette année?** Il est clair par ailleurs que le notifiant veut poursuivre l'essai en champ au-delà de la période d'un an. La demande pour la période de dissémination volontaire proposée (01/05/08 au 31/12/2014) est illégale.
- 2. **L'essai en champ ne testera pas l'impact potentiel des arbres génétiquement modifiés sur l'environnement**

Le SNIF (Summary Notification Information Format) mentionne clairement que « *In this field trial there will be no data collection of new data on the environmental and human health impact of the release* ».

Cet essai en champ n'a donc pas pour but de collecter des informations supplémentaires quant aux impacts négatifs potentiels sur l'environnement ou la biodiversité. Toutefois, l'une des **conditions d'exemption (art 12 c)** de l'arrêté royal du 21 février 2005 est qu'un plan de surveillance doit être prévu pour « *déceler les effets du ou des OGM sur la santé humaine ou l'environnement* ».

L'objectif de l'arrêté royal est, « *Conformément au principe de précaution, ... protéger la santé humaine et l'environnement* ». En d'autres termes, les conditions connexes du test ne font à aucun moment référence à la façon dont « *protéger la santé humaine et l'environnement* » sera reprise en tant que thème de recherche.

- **Le notifiant / Ministre / Conseil de la Bio-sécurité peuvent-ils déclarer pourquoi aucune recherche ne sera menée, durant la période de l'essai en champ, quant à l'impact sur l'environnement et la biodiversité?**

- **Quelle est l'importance scientifique ou la plus-value de l'essai en champ? Qu'aura-t-on appris de nouveau au terme de la période de test de trois ans? Que veut-on tester au juste?**
  - **L'approbation éventuelle de l'essai en champ est-elle, selon le Ministre, conforme au principe de précaution?**
3. **Les arbres à faible teneur en lignine peuvent également être obtenus via multiplication traditionnelle**

Les arbres à faible teneur en lignine existent à l'état naturel. La teneur en lignine varie fortement d'un arbre à l'autre (1).

- **Le notifiant / Ministre / Conseil de la Bio-sécurité ont-ils analysé les avantages et les inconvénients des différentes options permettant d'obtenir des arbres à faible teneur en lignine? Si oui, quel en est le résultat et pourquoi avoir choisi l'option OGM? Si cette analyse n'a pas été réalisée, peut-on encore envisager de la faire?**

4. **La plus-value pour le climat n'est pas claire**

La faible teneur en lignine est avancée comme étant une caractéristique positive, une contribution à la lutte contre les changements climatiques. Le recours au bio-éthanol en soi (sans tenir compte de la problématique OGM) comme solution au problème de l'effet de serre fait l'objet d'un vaste débat de société. Ceci étant, diverses études ont montré qu'une teneur modifiée en lignine pouvait avoir un impact sur la structure et la fertilité du sol. Une étude a déjà démontré une production de CO<sub>2</sub> significativement accrue, provenant de peupliers à teneur en lignine modifiée.

- **L'impact négatif potentiel des peupliers transgéniques sur le climat a-t-il été étudié?**

5. **Les risques de dissémination des gènes dans l'environnement sont beaucoup plus importants pour les arbres que pour les cultures annuelles**

Comme communiqué ci-dessus, le test est effectué en vue de la commercialisation. Dans ce cas, il serait logique, déjà à ce stade, de tenir compte des dangers réels pour l'environnement qui se poseront dès que ce peuplier OGM sera exploité à échelle commerciale. Or, la communication n'aborde à aucun moment les dangers potentiels de la culture à des fins commerciales. En cas de commercialisation, les risques de dissémination des gènes/plantes/arbres seront pourtant bien plus importants. Les impacts négatifs potentiels des arbres transgéniques sur l'environnement sont connus. Les risques posés par ces arbres sont même nettement plus élevés que ceux posés par les cultures annuelles. Les raisons sont les suivantes:

- **Les peupliers ont une longue durée de vie.**
- **Les peupliers se reproduisent rapidement par voie végétative; le matériel génétique peut être transporté sur de longues distances via le pollen ou les semences.**
- **La plupart des arbres peuvent se reproduire également avec des espèces sauvages.**
- **Les arbres sont souvent des espèces dominantes dans leur écosystème et toute une série d'organismes en sont dépendants, directement ou indirectement, comme source de nutriments.**
- **Le notifiant / Ministre / Conseil de la Bio-sécurité peuvent-ils garantir qu'en cas d'application commerciale, l'impact négatif sur l'environnement pourra encore être limité?**

6. **Plus-value sociale**

La directive 2001/18, le cadre de référence européen pour la commercialisation et les essais des OGM, autorise également de faire des sondages quant à la plus-value sociale des OGM.

- **Quelle est la plus-value sociale de ces essais en champ, compte tenu des remarques**

reprises aux points 2-3-4?

## **7. Conditions pour l'essai en champ**

Des mesures sont prises pour éviter la dissémination de l'arbre transgénique dans l'environnement. Par mesure de précaution, les arbres précoces seront éliminés.

- **Est-ce de la responsabilité du notifiant?**
- **Dans quelle mesure les autorités sont-elles à même de contrôler le respect de ces garanties?**
- **Quel sera le service compétent?**
- **A quelle fréquence un inspecteur pourra-t-il se rendre sur place pour assurer le contrôle?**

Etant donné que les peupliers peuvent se reproduire par voie végétative, le simple fait d'éviter que ces arbres n'arrivent à floraison ne sera pas une mesure suffisante pour éviter la dissémination dans l'environnement. La plante peut également se disperser dans la nature via les branches ou les racines, et les conséquences sont alors irréversibles.

- **Comment éviter que les peupliers transgéniques ne se dispersent par voie végétative?**

1 Low lignine wood-a case study, Nature Biotechnology volume 24 number 4 april 2006

2 Low lignine wood-a case study, Nature Biotechnology volume 24 number 4 april 2006

**Remarque : Greenpeace soutient par ailleurs les arguments avancés par le Gents Milieu Front (GMF) dans sa plainte envoyée lors de la consultation publique. Le document (en néerlandais) se trouve en annexe.**